



Compte rendu de détermination

DET 24-H109

à l'égard de

Demandeur JLP Services Inc.

Objet Révision des faits indiqués dans le
procès-verbal relatif à la sanction
administrative pécuniaire 2024-AMP-04 et
du montant de la sanction

Date de 10 décembre 2024
l'audience

COMPTE RENDU DE DÉTERMINATION – DET 24-H109

Demandeur : JLP Services Inc.

Adresse : 405, chemin York, Guelph (Ontario) N1E 3H3

Objet : Révision des faits indiqués dans le procès-verbal relatif à la sanction administrative pécuniaire 2024-AMP-04 et du montant de la sanction

Demande reçue le : 16 août 2024

Date de l'audience : 10 décembre 2024

Lieu : Virtuellement (par Microsoft Teams)

Commissaire présent : P. Tremblay, Président

Registraire : C. Salmon

Rédacteur du compte rendu : C. Moreau

Avocate générale principale : L. Thiele

Demandeur représenté par		Document
A. Jayalath	Vice-président, JLP Services Incorporated	CMD 24-H109.1
A. Lee	Responsable de la radioprotection, JLP Services Incorporated	

Personnel de la CCSN		Document
K. Owen-Whitred	Directrice générale, Direction de la réglementation des substances nucléaires	CMD 24-H109
C. Pike	Directrice, Direction de la réglementation des substances nucléaires	
D. Kozeluh	Superviseur de site régional, Direction de la réglementation des substances nucléaires	
J. Fleming	Inspecteur, bureau régional, Direction de la réglementation des substances nucléaires	
P-D. Bourgeau	Avocat, Services juridiques	

Détermination : JLP Services Inc. a commis la violation

Montant de la sanction administrative pécuniaire : Confirmé

Table des matières

1.0	INTRODUCTION	1
2.0	DÉTERMINATION	2
3.0	QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION	2
3.1	<i>Faits de la violation</i>	2
3.2	<i>Montant de la pénalité</i>	3
4.0	CONCLUSION.....	5

1.0 INTRODUCTION

1. JLP Services Inc. (JLP) détient le permis n° 11695-1-25.3 délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN). Ce permis autorise JLP à posséder, transférer, utiliser et entreposer des jauges portatives. JLP est également tenue de se conformer au [Règlement sur la radioprotection](#), y compris à l'article 20 sur l'étiquetage des récipients et des appareils.
2. Le 25 juin 2024, un fonctionnaire désigné de la CCSN a signifié un procès-verbal² à JLP pour ne pas s'être conformée au *Règlement sur la radioprotection*, et plus précisément à l'article 20. Le fonctionnaire désigné a signifié le procès-verbal sur la base des constatations découlant de plusieurs inspections de la CCSN effectuées les 29 mai 2018, 18 novembre 2021, 27 mars 2024 et 1^{er} mai 2024. La SAP imposée à JLP s'élevait à 3 730 \$.
3. Le 16 août 2024, conformément à l'article 65.1 de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), JLP a demandé à la Commission de réviser les faits entourant la violation et de revoir le montant de la SAP.

Point à l'étude

4. Conformément au paragraphe 65.14(1) de la LSRN, dans le cadre de cette révision, la Commission doit déterminer à la fois :
 - si JLP a commis la violation indiquée dans le procès-verbal associé à la SAP 2024-AMP-04;
 - si le montant de la pénalité pour la violation a été établi conformément au [Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)³ (Règlement sur les SAP).
5. Conformément au paragraphe 65.14(4) de la LSRN, si la Commission détermine que la personne qui a demandé la révision a commis la violation, cette personne est tenue au paiement de la pénalité établie dans la détermination.
6. Aux termes du paragraphe 65.14(3) de la LSRN, si la Commission détermine que le montant de la pénalité n'a pas été établi conformément au Règlement, alors la Commission doit le modifier.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Le procès-verbal lié à la SAP 2024-AMP-04 est fourni à la Référence 1 du document CMD 24-H109 du personnel de la CCSN.

³ DORS/2013-139.

Révision par la Commission

7. En application de l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même désigné pour présider une formation de la Commission chargée de se prononcer sur la demande de révision de JLP. Pour rendre sa détermination, la Commission a étudié les renseignements présentés dans le cadre d'une audience à huis clos tenue virtuellement le 10 décembre 2024. Au cours de l'audience, la Commission a étudié les mémoires de JLP (CMD 24-H109.1) et du fonctionnaire désigné (CMD 24-H109), et a entendu les exposés oraux et examiné les mémoires présentés durant l'audience par JLP et le personnel de la CCSN.

2.0 DÉTERMINATION

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu,

la Commission, en vertu du paragraphe 65.14(1) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, détermine que JLP Services Inc. a commis la violation établie dans le procès-verbal 2024-AMP-04. La Commission détermine également que le montant de la sanction administrative pécuniaire a été établi conformément au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*. Par conséquent, JLP Services Inc. est tenue au paiement de la sanction administrative pécuniaire de 3 730 \$. Le paiement est exigible dans les 30 jours suivant la date de la présente détermination.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONSTATATIONS DE LA COMMISSION

3.1 Faits de la violation

9. Conformément à l'article 65.15 de la LSRN, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui a signifié le procès-verbal. Par conséquent, dans le cadre de cette révision, il incombe à la fonctionnaire désignée d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que JLP a commis la violation mentionnée dans le procès-verbal.
10. Dans le procès-verbal associé à la SAP 2024-AMP-04, la fonctionnaire désignée a déclaré que JLP n'avait pas respecté les exigences de l'article 20 du *Règlement sur la radioprotection* concernant l'étiquetage des récipients et des appareils. L'article 20 du *Règlement sur la radioprotection* prescrit ce qui suit :

Il est interdit à quiconque d'avoir en sa possession un récipient ou un appareil qui contient une substance nucléaire, sauf si le récipient ou l'appareil porte une étiquette sur laquelle figurent :

- a) le symbole de mise en garde contre les rayonnements figurant à l'annexe 3 et la mention « RAYONNEMENT — DANGER — RADIATION »;
- b) le nom, la quantité, la date de mesure et la forme de la substance nucléaire contenue dans le récipient ou l'appareil.

11. Dans le procès-verbal, la fonctionnaire désignée a décrit en détail les faits de la violation, notamment les suivants :
- Au cours des inspections effectuées le 29 mai 2018, le 18 novembre 2021, le 27 mars 2024 et le 1^{er} mai 2024, le personnel de la CCSN a constaté que JLP ne respectait pas les exigences de l'article 20 du *Règlement sur la radioprotection*.
 - Durant l'inspection du 1^{er} mai 2024, le personnel de la CCSN a constaté que JLP avait des non-conformités répétées et n'avait pas respecté ses engagements pris à la suite de l'inspection précédente.
12. Dans le document CMD 24-H109.1 et au cours de son exposé oral, JLP a demandé à la Commission de revoir les faits de la violation; toutefois, JLP a reconnu être d'accord avec les faits et ne pas avoir pas respecté ses obligations⁴. La fonctionnaire désignée a estimé que JLP n'avait fourni aucune information dans le document CMD 24-H109.1 qui aurait pu l'amener à modifier sa position selon laquelle une violation a été commise⁵.
13. La Commission a fait remarquer que JLP avait demandé une révision des faits de la violation; toutefois, le représentant de JLP a reconnu que la violation s'était produite et a confirmé que c'était plutôt le montant de la SAP que JLP voulait revoir⁶. Étant donné que JLP n'a pas contesté les faits de la violation, la Commission a déterminé que l'entreprise avait commis la violation, comme indiqué dans le procès-verbal associé à la SAP 2024-AMP-04.

3.2 Montant de la pénalité

14. Conformément au paragraphe 65.14(1) de la LSRN, la Commission a examiné si le montant de la pénalité pour la violation avait été établi en conformité avec le *Règlement sur les SAP*. La Commission a axé sa révision sur les facteurs déterminants indiqués à l'article 5 du *Règlement sur les SAP*, pour lesquels JLP a demandé une révision.
15. Pour établir le montant de la pénalité, la fonctionnaire désignée a tenu compte des facteurs indiqués à l'article 5 du [Règlement sur les SAP](#). La fonctionnaire désignée a indiqué que le calcul de la sanction a été fait au moyen de l'équation et des valeurs de facteurs indiquées dans le document [REGDOC-3.5.2, Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires](#)⁷ de la CCSN. Le pointage attribué à chaque facteur par la fonctionnaire désignée allait comme suit :
- 5a) Antécédents en matière de conformité, pointage de +2 (sur une échelle de 0 à +5)
 - 5b) Degré d'intention ou de négligence, pointage de +2 (sur une échelle de 0 à +5)
 - 5c) Dommages réels ou potentiels, pointage de +1 (sur une échelle de 0 à +5)

⁴ Transcription, page 4.

⁵ CMD 24-H109, page 7.

⁶ Transcription, page 5.

⁷ REGDOC-3.5.2, *Conformité et application de la loi : Sanctions administratives pécuniaires*, version 2, CCSN, août 2015.

- 5d) Avantage économique ou concurrentiel, pointage de 0 (sur une échelle de 0 à +5)
 - 5e) Efforts pour atténuer ou neutraliser les effets, pointage de -1 (sur une échelle de -2 à +3)
 - 5f) Aide apportée à la Commission, pointage de -2 (sur une échelle de -2 à +3)
 - 5g) Violation déclarée à la Commission, pointage de 0 (sur une échelle de -2 à +3)
16. Dans son exposé oral et son mémoire, JLP a contesté le pointage attribué aux 2 facteurs suivants :
- 5a) Antécédents en matière de conformité
 - 5b) Degré d'intention ou de négligence
17. Dans le document CMD 24-H109.1, JLP a expliqué pourquoi elle demande la révision du montant de la SAP, notamment en raison d'un changement de propriétaire entre les inspections⁸. La fonctionnaire désignée a signalé que JLP n'avait fourni aucune information dans le document CMD 24-H109.1 qui l'amènerait à modifier le montant de la SAP⁹.

Antécédents en matière de conformité

18. Concernant l'alinéa 5b) du *Règlement sur les SAP*, la Commission a demandé à la fonctionnaire désignée de fournir des renseignements supplémentaires sur la justification du pointage de +2 attribué. La fonctionnaire désignée a indiqué qu'elle avait tenu compte du fait que le permis avait changé de propriétaire entre les inspections. Elle a expliqué que JLP aurait dû être au courant des cas de non-conformité, car malgré le changement de propriétaire au cours de la période pertinente, le personnel, lui, est demeuré passablement le même, notamment le responsable de la radioprotection qui n'a pas changé. JLP a convenu que la même personne occupait le poste de responsable de la radioprotection après le changement de propriétaire, mais a signalé ne pas avoir été mise au courant des constatations de l'inspection avant de prendre le contrôle de l'entreprise.
19. Le personnel de la CCSN a souligné que la responsabilité première en matière de sûreté incombe au titulaire de permis, y compris le fait d'être au courant de toutes les exigences réglementaires relatives à l'activité autorisée. Le personnel de la CCSN a ajouté que tout titulaire de permis de la CCSN devrait être au courant de toutes les exigences réglementaires, qu'une inspection ait mené ou non à un cas de non-conformité.

⁸ CMD 24-H109.1, page 5.

⁹ CMD 24-H109, page 7.

20. La Commission conclut que le pointage de +2 pour l'importance de ce facteur sur le plan réglementaire a été correctement établi par la fonctionnaire désignée. La Commission souligne que, pendant les inspections, les inspecteurs de la CCSN ont relevé des cas récurrents de non-conformité concernant le non-respect de l'article 20 du *Règlement sur la radioprotection*, Étiquetage des récipients et des appareils, et que JLP ne conteste pas ces constatations. La Commission conclut que, malgré le changement de propriétaire, le personnel, lui, était demeuré passablement le même au moment de la découverte des cas de non-conformité et que JLP était au courant ou aurait raisonnablement dû être au courant des constatations de l'inspection.

Degré d'intention ou de négligence

21. En ce qui concerne l'alinéa 5b) du *Règlement sur les SAP*, la Commission a souligné que le 19 avril 2024, JLP avait informé le personnel de la CCSN que l'étiquette de mise en garde contre les rayonnements avait été remplacée sur la jauge portative portant le numéro de série MD40902221. Cependant, une inspection de suivi effectuée le 1^{er} mai 2024 a démontré que l'étiquette de mise en garde contre les rayonnements était toujours illisible sur cet appareil ainsi que sur 2 autres jauges portatives. JLP n'a pas contesté ces faits. Compte tenu de l'incapacité à corriger ces non-conformités connues, la fonctionnaire désignée a choisi d'attribuer un pointage de +2 pour la négligence, ce qui est considéré comme une note moyenne sur l'échelle de 5 points.
22. Dans son mémoire, CMD 24-H109.1, JLP a fait valoir qu'il n'avait pas de numéros de série pour les sources nucléaires et qu'il avait dû les obtenir du fabricant, ce qui a pris plus de temps que prévu. JLP a signalé que lorsque les constatations lui ont été transmises, ces jauges portatives ont été retirées du service et sont demeurées inutilisées jusqu'à ce que l'information soit disponible et que de nouvelles étiquettes soient apposées sur les jauges.
23. Compte tenu de l'information fournie par JLP au cours de l'audience, la Commission conclut que le pointage de +2 pour l'importance de ce facteur sur le plan réglementaire a été correctement établi par la fonctionnaire désignée. La Commission estime que JLP a pris des mesures positives pour comprendre les exigences en matière d'étiquetage, ce qui est louable. Néanmoins, JLP a communiqué au personnel de la CCSN à l'époque que l'étiquette de mise en garde contre les rayonnements avait été remplacée sur la jauge portative, ce qui était erroné.

4.0 CONCLUSION

24. La Commission a examiné tous les renseignements soumis par JLP et la fonctionnaire désignée de la CCSN concernant cette affaire. Puisque JLP a donné des précisions concernant sa demande et n'a pas contesté les faits de la violation, la Commission détermine que JLP a commis la violation, comme indiqué dans le procès-verbal associé à la SAP 2024-AMP-04. La Commission souligne que les faits de la violation confirment que JLP n'a pas respecté l'article 20 du *Règlement sur la radioprotection*, ce qui constitue une violation désignée selon le *Règlement sur les SAP* pour laquelle une sanction administrative pécuniaire peut être imposée.

25. À la lumière des éléments de preuve présentés dans les mémoires et les exposés oraux lors de l'audience, la Commission est d'avis que le montant de la pénalité pour la violation a été correctement établi au titre du *Règlement sur les SAP*. Le montant de la pénalité a été calculé en utilisant l'équation et les valeurs des facteurs décrits dans le document REGDOC-3.5.2. Conformément au paragraphe 65.14(4) de la LSRN, JLP est tenue de payer la sanction administrative pécuniaire. JLP doit verser un montant de 3 730 \$ pour le paiement de la SAP 2024-AMP-04. Le paiement est exigible dans les 30 jours suivant la date de la présente détermination.
26. Conformément au paragraphe 65.14(5) de la LSRN, la présente détermination est définitive et exécutoire et peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire au titre de la [*Loi sur les Cours fédérales*](#)¹⁰.

Document original en anglais signé le 24 décembre 2024 (e-Doc 7432696)

Pierre Tremblay
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date

¹⁰ L.R.C., 1985, ch. F-7